

Comment les 8 heures de formation introductive s'ajoutent-elles aux 16 heures pour les nouveaux agents ?

Réponse courte

Les 8 heures de formation introductive s'ajoutent aux 16 heures de formation sectorielle pour les agents ayant une ancienneté en entreprise inférieure à **12 mois**, portant le total à **24 heures** de formation pour la première année. L'article 36-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 précise que la formation introductive est fournie par **l'entreprise** elle-même, tandis que la formation sectorielle de 16 heures est organisée par le Centre des Compétences GTB/PAR.

Les deux formations ont des finalités distinctes : la formation introductive prépare le nouvel agent aux spécificités de l'entreprise et du poste, tandis que la formation sectorielle couvre les compétences communes au métier d'agent de sécurité. Les 8 heures introductives ne sont pas un sous-ensemble des 16 heures mais un **complément** obligatoire pour tout agent n'ayant pas encore atteint 12 mois d'ancienneté.

Définition

La **formation introductive** est un programme de 8 heures dispensé par l'entreprise de gardiennage aux agents de sécurité nouvellement embauchés, avant qu'ils n'atteignent 12 mois d'ancienneté.

Elle complète la formation sectorielle collective de 16 heures organisée par le Centre des Compétences GTB/PAR. L'objectif est de garantir une intégration professionnelle complète combinant les connaissances spécifiques à l'entreprise et les compétences transversales du secteur.

Questions fréquentes

À partir de quelle ancienneté la formation introductive n'est-elle plus due ?

La formation introductive de 8 heures n'est plus due dès que l'agent dépasse 12 mois d'ancienneté en entreprise. Au-delà, il relève uniquement du régime de formation collective sectorielle de 16 heures par an.

Comment les 8 heures de formation introductive s'ajoutent-elles aux 16 heures sectorielles ?

Les 8 heures introductives s'ajoutent aux 16 heures sectorielles pour les agents ayant moins de 12 mois d'ancienneté, portant le total à 24 heures la première année selon l'article 36-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

Faut-il documenter la formation introductive dispensée par l'entreprise ?

Oui, l'employeur doit documenter le contenu de la formation introductive et conserver les attestations de présence, pour pouvoir prouver que les 8 heures ont bien été réalisées conformément à l'article 36-5 de la CCT.

La cotisation de 1 % couvre-t-elle la formation introductive de 8 heures ?

Non, la cotisation de 1 % au Centre des Compétences GTB/PAR ne couvre que la formation sectorielle de 16 heures. Les 8 heures introductives doivent être financées sur le budget interne de l'entreprise.

Les 8 heures de formation introductive remplacent-elles les 16 heures sectorielles ?

Non, les 8 heures introductives constituent un complément obligatoire et non un substitut. Elles ne sont pas un sous-ensemble des 16 heures sectorielles mais s'y ajoutent pour les agents ayant moins de 12 mois d'ancienneté.

Qui dispense la formation introductive de 8 heures aux nouveaux agents de sécurité ?

L'article 36-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 précise que la formation introductive de 8 heures est fournie par l'entreprise elle-même, alors que les 16 heures sectorielles sont organisées par le Centre des Compétences GTB/PAR.

Conditions d'exercice

L'obligation de formation introductive est encadrée par des critères d'ancienneté précis.

Condition	Détail
Ancienneté requise	Inférieure à 12 mois en entreprise
Volume introductif	8 heures
Volume sectoriel	16 heures
Total première année	24 heures
Responsable de la formation introductive	L'entreprise elle-même
Responsable de la formation sectorielle	Centre des Compétences GTB/PAR

Modalités pratiques

L'organisation des deux types de formation doit être coordonnée pour le nouvel agent.

Étape	Détail
Identifier les nouveaux agents	Recenser les agents ayant moins de 12 mois d'ancienneté
Organiser la formation introductive	Planifier les 8 heures en interne dès l'embauche
Inscrire à la formation sectorielle	Coordonner avec le Centre GTB/PAR les 16 heures collectives
Suivre les heures cumulées	Vérifier que le total atteint bien 24 heures sur la première année
Basculer au régime normal	Après 12 mois, l'agent ne relève plus que des 16 heures sectorielles

Pratiques et recommandations

Organiser la formation introductive de 8 heures dans les premières semaines suivant l'embauche, sans attendre que l'agent approche des 12 mois d'ancienneté, pour maximiser l'efficacité de l'intégration.

Distinguer clairement dans le plan de formation annuel les heures introductives (à la charge de l'entreprise) et les heures sectorielles (organisées par le Centre GTB/PAR) pour éviter toute confusion dans le décompte, sachant que le volume groupe se calcule à 12 heures par salarié.

Documenter le contenu de la formation introductive dispensée en interne et conserver les attestations de présence, car l'employeur doit pouvoir prouver que les 8 heures ont bien été réalisées.

Prévoir un budget formation interne spécifique pour les 8 heures introductives, car ce coût n'est pas couvert par la cotisation de 1 % versée au fonds sectoriel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-5 CCT Gardiennage 2026-2027	Formation sectorielle de 16 heures et formation introductive de 8 heures pour les agents < 12 mois
Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027	Champ d'application définissant les agents concernés
Loi modifiée du 12 novembre 2002	Cadre légal des activités de gardiennage

Les 8 heures de formation introductive ne remplacent pas les 16 heures de formation sectorielle. Elles constituent un complément obligatoire pour la première année. Après 12 mois d'ancienneté, l'agent relève uniquement du régime de formation collective dont le volume groupe se calcule à 12 heures par salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.